

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 27 juin 2022)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi modifiant la loi sur la police (LPol) du 4 novembre 2014 en réponse au postulat 20.156 « Prévenir les violences policières et lutter contre les pratiques discriminatoires »**

La commission parlementaire Prévention contre les violences policières,

composée de M^{mes} et MM. Daniel Berger, président, Mary-Claude Fallet, vice-présidente, Océane Taillard, Antoine de Montmolin, Cloé Dutoit, Sarah Curty, Barbara Blanc, Nadia Chassot, Josiane Jemmely, Emma Combremont et Blaise Fivaz,

soutenue dans ses travaux par Sandrine Wavre, assistante parlementaire,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Commentaire de la commission

La commission s'est réunie les 12 septembre, 17 et 31 octobre 2022 afin de traiter du rapport 22.024 à l'appui du projet de loi modifiant la loi sur la police (LPol) en présence du chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (DESC), du commandant de la Police neuchâteloise (PONE) et de la cheffe du service juridique de l'État (SJEN). La cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale (DECS) ainsi que des représentant-e-s du service de la cohésion multiculturelle (COSM) ont participé à la séance de commission du 17 octobre.

Les membres de la commission saluent, dans leur grande majorité, le travail réalisé par le Conseil d'État et ses services, en particulier la PONE, pour répondre au postulat 20.156. En particulier, la production de statistiques et des constats sur la problématique des violences policières et des discriminations qui se concrétise au travers de ce rapport est globalement perçue de manière positive, bien que jugée encore insatisfaisante sur certains aspects. À ce titre, plusieurs commissaires regrettent que ce rapport se limite aux discriminations raciales alors qu'une lecture plus large du postulat 20.156 aurait pu être effectuée, incluant également les discriminations liées au genre ou à l'orientation sexuelle.

La commission tient également à souligner que les policiers et les policières accomplissent au quotidien une prestation essentielle pour la population neuchâteloise. Il s'agit d'un travail complexe qui mérite d'être reconnu à sa juste valeur.

La proposition du Conseil d'État de modifier la loi sur la police neuchâteloise (LPol) pour permettre au Ministère public d'avoir recours à des policières et policiers d'autres cantons lorsque les membres de la police neuchâteloise ne peuvent fonctionner, en particulier dans les enquêtes ouvertes contre l'un d'entre eux ou l'une d'entre elles, est acceptée à l'unanimité par la commission. De même, les mesures en terme notamment de communication/prévention, de recherche scientifique, de matériel et d'équipement et de partenariats entre les services de l'administration décrites dans le rapport sont saluées par la commission, bien que certain-e-s commissaires regrettent qu'elles ne soient pas encore toutes réalisées.

En revanche, une majorité de la commission considère que trois points ne sont pas traités de manière satisfaisante dans le cadre du rapport du Conseil d'État :

- La mise en place d'un bureau des plaintes indépendant, qui est une des demandes principales du postulat ;
- L'obligation réglementaire de dispenser aux policières et aux policiers des formations de sensibilisation aux questions de discriminations raciales, ethniques, religieuses, sexuelles, de genre et liées au handicap de manière régulière ;
- L'obligation réglementaire de publier régulièrement des statistiques sur la question des discriminations et des violences policières.

Des amendements ont été déposés par des groupes sur ces trois points.

Concernant la mise en place d'un bureau des plaintes indépendant, le Conseil d'État souligne que cette question soulève celle plus large de la médiation administrative qui doit aider les usagères et les usagers dans leurs relations avec les autorités. Ce sujet est à l'agenda de la commission législative du Grand Conseil et dépasse le cadre du postulat 20.156. De plus, d'après le retour du terrain, le COSM est le service qui détient actuellement les compétences spécifiques pour accompagner les personnes potentiellement victimes de discrimination dans le dépôt d'une plainte. Dès lors, la commission s'est ralliée à un amendement permettant d'ancrer cette mission du COSM dans la loi sur l'intégration et la cohésion multiculturelle. Il ne s'agit toutefois que d'un premier pas, axé spécifiquement sur les discriminations envers les personnes racisées, qui ne permet pas de traiter la problématique dans sa globalité. Le Conseil d'État a d'ailleurs précisé que ces réflexions seront également intégrées à la réponse au postulat 21.180 « Pour une protection multifactorielle des personnes LGBTIQ+ dans le canton de Neuchâtel ». L'amendement initialement déposé par le groupe socialiste a été retiré au profit de l'amendement de la commission, soutenu par le Conseil d'État et accepté à l'unanimité par les membres de la commission.

Concernant les formations continues dispensées aux policières et aux policiers en matière de discrimination, l'amendement déposé initialement par le groupe VertsPOP proposait d'inscrire une disposition en la matière dans la LPol. À la suite de l'engagement du Conseil d'État d'ajouter au règlement d'exécution de la LPol un ou plusieurs articles traitant cette thématique ainsi que d'adapter ladite formation, l'amendement a été retiré. Il s'agit en effet de contenir une éventuelle « inflation législative », selon la recommandation du service juridique.

Pour les mêmes raisons, l'amendement du groupe socialiste à la LPol exigeant que des statistiques concernant les plaintes contre la police neuchâteloise et les éventuels cas avérés de pratique discriminatoires soient publiés de manière régulière a été retiré suite à l'engagement du Conseil d'État de reprendre ces éléments dans le règlement d'exécution de la LPol. De plus, l'article 15 de la LPol prévoit d'ores et déjà un devoir général d'information.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

Par 10 voix pour et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de loi du Conseil d'Etat portant modification de la LPol, tout en proposant une modification de la loi sur l'intégration et la cohésion multiculturelle.

Projet de loi et amendement

Loi actuellement en vigueur (Loi sur l'intégration et la cohésion multiculturelle)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
		<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le Conseil d'État)</i></p> <p>Article 7, alinéa 2 (nouveau)</p> <p>²Le service est chargé d'accueillir, de renseigner et de soutenir les personnes souhaitant déposer plainte pénale à l'endroit de titulaires de la fonction publique pour des faits en lien avec la discrimination, le racisme ou la violence.</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents.</p>	

Vote final

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le projet de loi du Conseil d'Etat amendé selon ses propositions.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Le 12 décembre 2022, la commission a adopté le présent rapport par voie électronique.

Postulat dont le Conseil d'État propose le classement

Par 7 voix et 3 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat 20.156, du 22 juin 2020, "Prévenir les violences policières et lutter contre les pratiques discriminatoires".

Neuchâtel, le 12 décembre 2022

Au nom de la commission

Prévention contre les violences policières :

Le président,
D. BERGER

Le rapporteur,
A. DE MONTMOLLIN

Loi modifiant la loi sur l'intégration et la cohésion multiculturelle (violences policières)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le rapport de la commission « prévention contre les violences policières », du 12.12.2022, décrète :

Article premier La loi sur l'intégration et la cohésion multiculturelle, du 26 août 1996, est modifiée comme suit :

Art. 7, alinéa 2 (nouveau)

²Le service est chargé d'accueillir, de renseigner et de soutenir les personnes souhaitant déposer plainte pénale à l'endroit de titulaires de la fonction publique pour des faits en lien avec la discrimination, le racisme ou la violence.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente

Le/la secrétaire général-e,